

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**Justice civile.** — Cour impériale d'Orléans : Affaire Lavergne; 33,000 francs de billets de Banque brûlés; demande en restitution de 483,000 francs placés en rentes viagères sur la Compagnie la Nationale; folie; suicide. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Rentes; écoulement des eaux; propriétés riveraines; servitude légale.  
**Justice criminelle.** — Cour d'assises de la Meurthe : Titre notabiliaire donné à un juré; application, par la Cour d'assises, de la loi du 28 mai 1858.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Dubois (d'Angers), premier président.

Audiences des 26, 27 et 28 avril.

**AFFAIRE LAVERGNE.** — 33,000 FRANCS DE BILLETS DE BANQUE BRÛLÉS. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 483,000 FRANCS PLACÉS EN RENTES VIAGÈRES SUR LA COMPAGNIE LA NATIONALE. — FOLIE. — SUICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>re</sup> Allou, du Barreau de Paris, avocat de la compagnie la Nationale, s'exprime ainsi :

Il y a des procès qu'il est permis, malgré tout ce qu'ils ont de honteux, de soumettre une première fois à l'appréciation de la justice, parce que les éléments en sont nombreux, complexes, divers, et qu'il est possible de se méprendre d'abord, avec un peu de bon vouloir et de parti pris, sur leur signification réelle, mais qu'il est impardonnable de ramener au grand jour d'un nouveau débat judiciaire, quand une première épreuve a tout éclairci, tout simplifié et tout précisé.

Je crois fermement, profondément, que le procès actuel est un de ces procès-là.

Ainsi, il n'est plus possible, après les documents produits en première instance, après la discussion à laquelle ils ont été soumis, après le résumé si complet et si net de la situation générale fait par le jugement du Tribunal, de se faire sérieusement illusion sur l'état véritable d'esprit de M. Lavergne jusqu'à son dernier jour : c'est un type très étrange, très caractérisé, très original, très intéressant à étudier dans ses nuances psychologiques, que cette physiognomie de M. Lavergne. Sans doute, les bizarreries abondent chez lui; mais à travers toutes les manies, toutes les excentricités qu'il est facile de relever, la figure se dégage accentuée, énergique, matrasse d'elle-même, sans égarement et sans folie. Examinons-la à notre tour, malgré les difficultés de la tâche, et voyons ce qu'a été véritablement cet homme, dont il ne faut penser ni trop de bien, ni trop de mal.

Je crois pouvoir dire que le fonds même du caractère de M. Lavergne, c'était une force de volonté, une énergie peu communes et un orgueil immense. Au moment où la vie commence pour lui, et dans la carrière qu'il embrasse, il y a une place pour la libre expansion de tout cela.

En 93, à seize ans, il est soldat; il appartient tout à tour à l'armée de Vendée, de Sambre-et-Meuse, d'Égypte, de Prusse, d'Espagne et de Portugal; en l'an XII, il est sous-lieutenant; en 1806, lieutenant; en 1807, capitaine et chevalier de la Légion d'Honneur; en 1808, officier de la Légion d'Honneur, pour une action d'éclat. Mais là sa carrière s'arrête : couvert de blessures, il est obligé de faire liquider sa retraite, et d'accepter le poste de commandant de la réserve du département de la Loire, position qu'il occupe jusqu'en 1814.

Ce sont là les premières amertumes et les premiers déceptions de M. Lavergne. Ils durent être cruels. Figurez-vous, messieurs, au cours de ces années de guerre universelle, où le bruit des armes était partout, où l'enlèvement militaire était à son comble, en 1808, au lendemain d'Eylau et de Friedland, à la veille de Wagram, un soldat comme M. Lavergne, avec son caractère impétueux, sa force indomptable, sa vanité sans bornes, réduit aux services obscurs d'une place de dépôt! À coup sûr, les regrets, les impatiences, les sentiments jaloux durent commencer à ce moment leur travail souterrain au dedans de lui-même.

On pouvait être les consolations? Dans la vie de famille qui adoucit tout, qui apaise tout, qui calme tout. M. Lavergne la cherche, et là encore il ne rencontre que déceptions. Il se marie en 1813; sa femme a seize ans. Elle est légère, imprudente d'abord, et bientôt coupable. M. Lavergne se plaint, mais pardonne; les désordres se renouvellent, et en 1826, M. Lavergne se sauve à Lyon, où elle accouche d'une fille enregistrée sous le nom de M. Lavergne, et qu'il a toujours considérée comme le fruit de l'adultère. Il ne lui était pas possible de s'y tromper : les prénoms donnés à l'enfant, la fuite qui avait précédé sa naissance, dénonçaient assez la faute de sa mère; d'ailleurs, en 1829, M. Lavergne se rapproche de son mari, qui consent à oublier le passé, et elle fait une confession complète. Nous trouvons, à cette date, dans le journal intime de M. Lavergne, le passage significatif que voici :

« Arrivée à Dijon le 20 novembre 1829. Dès les premiers jours de décembre, elle me dit, chose dont je m'étais bien douté, qu'elle avait vécu à Lyon, avec un marchand de quincaillerie en gros, et dont elle pourrait bien, je pense, avoir aussi un enfant. Sans doute pour me barguer, elle portait à son doigt une bague que lui avait donnée cet homme, et me montrait avec affectation divers autres objets qu'elle tenait de lui. Toutes les marques qu'elle a faites à un *Numa Pompilius* sont à des passages qui font allusion à l'attachement qu'elle lui porte. Je n'en ai pas rencontré une qui fût pour moi! Cet homme lisait toutes mes lettres et faisait les réponses : de là l'admiration que je remarquais dans le style de madam<sup>e</sup>, le ton naturel et franc qui y régnait, à mon grand étonnement, et qui me fit croire qu'il s'était opéré en elle un changement avantageux. Un jour, en payant le mois d'école de son enfant, je lui demandai, avec un certain intérêt, de quoi et comment on l'instruisait. « Qu'est-ce que cela te fait? » me répondit-elle d'un ton et avec un sourire dédaigneux et impertinent. Ces paroles me glacèrent, mon cœur se serra, et je sentis tout le malheur, toute l'ignominie de ma position. Dès ce jour, les bonnes dispositions que le besoin d'aimer quelque chose m'avait données pour cet enfant, disparurent. Il ne fut plus pour moi qu'un embarras, un fardeau, et le sujet des plus tristes réflexions : « Qu'est-ce que cela te fait? » C'était me dire clairement : « Cet enfant n'étant pas le tien, de quoi te mêles-tu? Paise pour l'élever; laisse-lui ton nom et la succession : voilà tout ce que nous voulons de toi... »

Cette note ne permet aucun doute sur les torts de M. Lavergne, et nous avons vu, par un direct, quelques jours avant le rapprochement des deux époux à Dijon, dans la lettre humilitee et reconnaissante du 7 mai 1829 : « N'existant pas d'explication qui puisse vous dépeindre mes sentiments de recon-

naissance, d'admiration et de contentement, vous suffira-t-il que je vous dise du plus profond de mon cœur et de mon âme, qu'ils égalent votre générosité, et que vous en donner des preuves sera toujours pour moi la plus douce satisfaction.... Adieu le plus généreux des époux.... adieu! je vous presse, contre mon cœur, en vous arrosant des plus tendres larmes que j'ai jamais versées. »

Cependant, six mois après, M<sup>me</sup> Lavergne abandonnait encore cet époux indulgent; en 1837, elle obtenait une réconciliation nouvelle, à Niort, et elle écrivait, le 1<sup>er</sup> septembre, une seconde lettre tout attendrie, où elle promettait avec les mêmes serments de faire oublier le passé.

C'est de Niort qu'elle partait cependant bientôt après, enlevant ses malles furtivement; et, pour régulariser son indépendance, elle introduisait cette fois contre son mari une demande en séparation de corps, sans fondement, à laquelle M. Lavergne répondait par des articulations d'adultère qui permettaient de surprendre contre lui un jugement par défaut auquel, par lassitude et dégoût, il ne formait même pas opposition. Il laissait liquider sans contradiction les reprises de M<sup>me</sup> Lavergne, 20,000 fr. de dot et 1,000 fr. de trousseau; et c'est également par défaut qu'intervenait le jugement d'homologation, qui constituait, en outre, à M<sup>me</sup> Lavergne, 1,500 fr. de pension alimentaire.

Jadis, messieurs, en présence de faits de cette nature si complètement établis, qu'on ait pu en venir à présenter comme témoins, les soupçons et les ressentiments de son mari. Je m'étonne surtout qu'on ait pu rejeter sur nous le tort d'avoir introduit dans le débat ces éléments d'appréciation, quand nous n'avons rien appris nous-mêmes que par les publications faites par les demandeurs. Les pièces que nous avons citées, ce sont eux qui les ont produites; et quant à leur portée, ils s'en rendaient bien compte eux-mêmes, lorsqu'ils disaient dans l'exposé par eux présenté : « Les fautes de M<sup>me</sup> Lavergne abrégeaient son mari de tristesse et d'amertume et lui firent prendre toutes les femmes en horreur. »

Il faut donc dire hautement, non pas par amour du scandale, mais pour répondre aux nécessités de la cause, et pour constater, dans cette seconde phase de l'existence de M. Lavergne, le caractère véritable des faits : les fautes de M. Lavergne ont été grandes, et la bonté, la générosité de M. Lavergne immenses.

Ces dernières souffrances furent affreuses, car M. Lavergne aimait sa femme. Il y avait en lui des sentiments tendres qui ne demandaient qu'à s'épancher. Je n'en voudrais pour preuve que l'accueil fait à l'enfant de l'adultère, et sa longanimité dans le pardon deux fois répété; depuis la rupture définitive, au travers de ces lettres insultantes que M. Lavergne écrivait incessamment à sa femme pour la railler et l'irriter des progrès de son orgueil, il se retrouve encore quelque chose d'une vieille affection mal éteinte. Le fantôme des jeunes années flotte à travers les injures et les invectives, et derrière chaque outrage on retrouve comme un souvenir et comme un regret.

Ainsi, tout avait manqué à la fois à M. Lavergne : la vie ardente des camps était devenue impossible pour lui, quand elle était pleine encore de séductions et de gloire, et la paix du foyer domestique lui avait été refusée. Il était malade. Il avait soixante-deux ans; ce n'est pas la vieillesse encore, mais c'est l'âge de la lassitude, des pensées mélancoliques, des retours tristes, et donnez à ce moment pour pâture à un homme trempé comme celui qui nous occupe, tant de causes de regrets et de chagrins sérieuses, et vous ne vous étonnez point de l'humeur qui s'assombrit, du cœur qui s'aigrit, des rancoeurs qui s'enveniment!

M. Lavergne cherche la solitude, parce qu'il souffre, et la solitude accroît sa souffrance encore. Il s'installe à Tours, retiré, ne voyant personne, vivant de l'existence la plus modeste, avec une femme de ménage qu'il rudoiie pendant les courts moments de son service; il se nourrit de ses pensées amères; il lit, il écrit, beaucoup, trop. Il s'exalte de cette fermentation d'idées sans issue; il sort de loin en loin seulement; et quelques personnes se rappellent bien, dans la ville, ce vieillard simplement, mais proprement vêtu, décoré, à la tournure militaire, à l'air morose, qui venait chercher le soleil le long du boulevard, près du quartier où il demeurait, n'abordant personne, ne saluant personne, n'ayant même pas, pour les enfants, dont son passage troublait les yeux, le regard adouci de la vieillesse qui se regrette, et dont les femmes s'écartaient comme on s'écartait du Dante dans les rues de Ravenne.

Voilà comment et par quel chemin M. Lavergne arriva à une misanthropie sauvage. Il n'y a pas à s'y tromper : ce n'est pas un fou, c'est un misanthrope! et non pas le misanthrope de Molière, gentilhomme jusque dans ses rudesses, digne, hautain, ne haïssant les hommes que par désespoir de ne pouvoir les estimer; mais plutôt le Timon de Shakespeare, où se retrouve quelque chose de Diogène, haineux par colère, âpre, amer, violent, cynique dans tous ses emportements et dans toutes ses invectives!

Alors viennent les combinaisons et les calculs : M. Lavergne songe à se venger de sa femme. Dans sa susceptibilité extrême, compagne de son extrême amour-propre, il rattache ses griefs sérieux, que la Cour connaît suffisamment maintenant, aux griefs chimériques qu'il trouvait en remontant le cours du passé, dans le régime de son beau-père lui disant, en 1813 : « Que deviendrez-vous si Napoléon succombe? » Comme si les ressources devaient jamais manquer à une organisation riche et puissante comme la sienne! M. Lavergne résolut de devenir riche pour éveiller chez sa femme, qu'il ne croyait pas accessible à d'autres regrets, le regret du moins de la fortune perdue par son incontinence. Il aborde les placements en viager, et à force d'économie, comme à force de vie, les arrérages s'accroissent toujours, et devenant toujours de capitaux, il arrive en vingt-trois ans, à un revenu de 53,000 fr., n'ayant pour tout point de départ qu'une centaine de mille francs à lui et les 1,800 fr. de sa pension de retraite; puis, comme les sentiments humains ne sont jamais simples, cette œuvre de vengeance d'abord et ne sont jamais simples, cette œuvre d'avanie. M. Lavergne se complait évidemment dans ses accumulations successives de rentes viagères; il calcule, il suppute ces chiffres qui vont grossissant incessamment, exerçant sur lui comme une sorte de fascination; et, quand, à la dernière heure, dans son chant de triomphe suprême, il s'écrie du haut de cette fortune conquise :

« J'ai 23,550 fr. par semestre.  
« 14,275 fr. par trimestre.  
« 4,738 fr. par mois.  
« 156 fr. et plus par jour; en compte rond, 60,000 fr. par an!  
« C'est le maximum de pension de :  
« 10 généraux de division ou vice-amiraux, à . . . 6,000 fr.  
« 15 généraux de brigade ou contre-amiraux, à . . . 4,000  
« 20 colonels ou capitaines de vaisseau, à . . . 3,000  
« 25 lieutenants-colonels ou capitaines de frégate, à . . . 2,400  
« 30 chefs de bataillon ou capitaines de corvette . . . 2,000  
« 37 capitaines ou lieutenants de vaisseau à . . . 1,600  
« 5 ambassadeurs à . . . 12,000  
« 10 ministres ou chargés d'affaires à . . . 6,000  
« 10 consuls généraux à . . . 6,000

« 10 inspecteurs-généraux des ponts et chaussées, à 6,000 fr., etc., etc. »

A ce moment, c'est la vengeance, l'amour-propre et la cupidité qui parlent à la fois!

Chaque progrès nouveau de sa fortune, M. Lavergne tient exactement sa femme au courant de sa situation nouvelle. Avec un esprit de suite, pervers, impitoyable, mais bien éloigné de la démence, il lui montre ce qu'il a perdu; il le regrette que une seule chose, c'est qu'on ne le sache, pour lequel il n'a consenti que de mauvais sentiments, ne soit pas là, et que la mort l'ait enlevé avant qu'il ait pu voir ce qu'avait pu faire, et le lever seulement de l'épargne et de l'économie, celui dont l'avenir l'avait un moment alarmé.

Bientôt, l'idée du suicide, raisonnée, calculée, se place dans la méditation de M. Lavergne, à côté de ses plans de fortune. La fortune, c'était le châtiement de M<sup>me</sup> Lavergne; mais il était possible, si quelque chose de cette opulence s'accumulait un moment dans les mains de M. Lavergne, que sa femme, à son décès, du chef de l'enfant que M. Lavergne regardait comme adultérin, et qui pouvait, dans ses inquiétudes, avoir été suivi d'un ou de plusieurs autres à travers la vie errante de M<sup>me</sup> Lavergne, pût ressaisir une partie de la fortune de son mari. M. Lavergne arrêta donc avec lui-même, de sang-froid, méthodiquement, avec calcul, comme pour tout ce qu'il faisait, il chercherait dans la mort volontaire l'accomplissement de son projet. Il se dit : « Si je meurs, mon héritage sera pour moi, pour moi, c'est à enrichir toujours; mais la mort subite était pour moi, comme il le dit quelque part, la plus belle, la plus heureuse de toutes les morts, et il se regarda comme assuré de rencontrer dans le suicide ce que la mort à l'improvvisé et d'inattendu, combiné avec l'ajournement nécessaire à l'achèvement de son œuvre. Il vécut pendant trente ans, attendant l'instant, épiait chaque jour en lui-même le battement de la vie, et ce n'est réellement que lorsqu'elle allait lui manquer, qu'il s'est décidé à se frapper. Son journal est étrange sur ce point, plus que nulle part ailleurs.

Le 10 juin 1834, il écrit : « Mon cerveau jetant tant de matière, doit finir par s'affaiblir et arriver à la mort subite ou à la démence, la malheureuse démence, qui livrerait ma personne, mes capitaux, mes rentes, à mon avide et misérable femme et à ses adultérins... (V. Guillet, *Traité des Glaires*, — *Apoplexie séreuse*, p. 40 et 43.) La base du crâne est inondée par une sérosité qui devient tellement acre, qu'elle en a souvent rongé les membranes (p. 41). »

Le 25 juillet 1834, il continue : « Mon cautère a donné abondamment et mon catarrhe m'a graduellement tourmenté. Quel supplice pendant environ vingt jours... depuis le 10 mai, les crachats puriformes provenant de mon catarrhe, épaississant chaque jour, me menaçant, par leur résistance croissante, d'une mort subite en se suffoquant... »

Et plus loin : « Le hiver de 1833 à 1836, même avant la canicule, ou me tuera lentement et douloureusement à l'aide du catarrhe, ou me forcera à me tuer, c'est inévitable; puis, l'exutoire supprimé à l'aide plus d'issue, se portera nécessairement en dépôt : aux blessures, ou ajoutera à l'intensité et aux dangers du catarrhe. »

Et le 10 avril 1835 : « Depuis le 10 mars, mon cautère s'est séché et a cessé totalement de donner; l'humeur s'est portée sur mon catarrhe... Je touche au terme, j'ai vécu jusqu'à la lie. »

Il est permis de le dire, quant cet homme s'est frappé, il a soufflé une flamme éteinte, et il n'a tué qu'un cadavre.

Voilà, messieurs, à grands traits, la vie de M. Lavergne, et l'analyse des dispositions bizarres de son esprit; ce n'est pas là, assurément, une nature souriante et aimable, mais ce n'est pas là non plus un homme en état de démence et sans volonté.

D'abord, il faut bien le constater, c'est un préjugé grave à opposer à ces héritiers de M. Lavergne contre lesquels nous plaçons de ce défaut de toute interdiction ou d'une procédure seulement tentée pour arriver à ce résultat, du vivant de M. Lavergne. Jusqu'à un certain point, les tiers qui pourraient se trouver atteints par les actes émanés d'un insensé ont le droit de demander compte à la famille qui les attaque, de l'oubli des devoirs qu'elle devait remplir en protégeant celui qui était incapable de se protéger lui-même. Comment! M. Lavergne a passé trente-cinq ans dans un état de démence que vous prétendez complète, et vous n'avez cru devoir prendre aucune précaution ni solliciter aucune mesure?

Mais il y a quelque chose de bien plus grave encore : voilà une singulière démence que celle qui est articulée aujourd'hui, qu'on veut faire sortir de l'étude subtile des actes intimes, des papiers domestiques de l'insensé, et qu'on est dans l'impossibilité de jamais constater nulle part dans aucun des actes de sa vie! Les investigations n'ont pas manqué. On a cherché partout; on a fait des enquêtes dans toutes les villes où avait résidé M. Lavergne; on a interrogé tous ceux qui l'avaient connu, et on n'a rien obtenu. On a tout fait pour enroller M<sup>me</sup> Lavergne elle-même dans cette campagne contre le mémoire de son mari. On s'est montré compatissant pour elle : « Il était insensé, madame, lui écrivait-on, celui qui fut votre époux. M. Lavergne a dû donner autrefois des signes non équivoques d'aliénation mentale? En quels lieux, en quelles circonstances? Faites-le moi connaître, je vous prie! » Et M<sup>me</sup> Lavergne répondait que son mari avait toujours été méchant, mais qu'il n'avait jamais été fou! On pouvait interroger aussi le médecin qui à quelquefois soigné M. Lavergne : on l'a fait sans aucun doute. Qu'en a-t-on obtenu? M. Lavergne, dans cette ville de Tours où il a passé tant d'années, a-t-il jamais fait un acte de folie? Avait-il de ces extravagances de costumes, de ces excentricités intellectuelles? On dit qu'il avait des craintes de l'équilibre intellectuel que les a-t-il accusées? Par quelles folles; dans quelles circonstances les a-t-il accusées? Par quelles précautions, par quel appel à la justice ou à la force publique? Dans ces trente-cinq années de folie prétendue, on n'a pu relever un seul fait, et on n'est même pas parvenu à se procurer les éléments faciles et flexibles d'une articulation à fin d'enquête.

Ceci doit demeurer dans les souvenirs de la Cour et à une portée véritable.

Restent donc les feuilles éparses rassemblées dans le mémoire à consulter qu'on a placé sous vos yeux. Je pourrais d'abord accuser l'esprit dans lequel il a été fait : on a choisi à loisir, avec réflexion, et il m'est permis de dire qu'on n'a pas assurément négligé les passages les plus compromettants; mais je prends volontiers la publication elle-même que vous avez faite comme un reflet fidèle des impressions générales de M. Lavergne, et je dis avec toutes les singularités, toutes les monstruosités qu'on en peut détacher, le témoignage constant d'une portée d'esprit peu commune et d'une puissance de volonté rare. Les idées sont quelquefois fausses, mais elles sont toujours nettes; l'imagination est souvent cynique, mais elle a toujours de la verde; le style est grossier et cru, mais il a par moment une vigueur et une couleur incroyables. Il faut prendre garde quand on cite M. Lavergne.

J'ai dit qu'il lisait beaucoup; il copie parfois sans citer, au travers de ses notes personnelles, de longs passages choisis dans ses lectures, et ceux qui le frappent sont naturellement ceux qui présentent de l'analogie avec le courant de ses idées ou les habitudes de sa plume, de sorte que la confusion est facile. J'y ai été pris en première instance; j'avais relevé des vers libres d'allure qui rappelaient la vigueur des iambes de

Barbier; j'ai su depuis qu'ils étaient de Bertaud, un poète mort jeune mais plein de talent, et qui appartenait en effet à cette école. Ce qui me console de mon erreur, c'est que j'avais à bon droit reconnu l'empreinte du poète dans le passage que j'avais choisi. Mais je ne veux pas retomber dans la même méprise, et je ne cherche, cette fois, l'esprit de M. Lavergne que dans ses lettres et ses notes sur lui-même, et qui ne peuvent être empruntées à personne. Lisez le passage sur les femmes, lisez le tout entier, malgré la répugnance que peuvent exciter certains détails : « La femme n'est bonne qu'à faire des enfants et des sottises; elle est fautive, menteuse, capricieuse, astucieuse, finasseuse, boudeuse, moqueuse, pointilleuse, vaniteuse, dédaigneuse, curieuse, bavarde, ingrate à l'excès, incapable de garder un secret, intrigante, envieuse, cupide, voleuse, impertinente, contrariante, tracassière, pétrie de bassesses et d'orgueil, exagérée en tout... Indépendamment de tous ces défauts, il reste à l'homme qui s'en est embarrassé, lorsqu'elle arrive à un certain âge, le souvenir pénible de son incontinence, de ses mauvais procédés, sa santé à soigner, ses plaintes à entendre, sa mauvaise humeur à supporter, ses chuchoteries, ses cauchoteries, ses manigances, ses mauvais haines, etc. » Tout cela est brutal, mais n'est pas sans une certaine puissance. M. Lavergne, en vingt lignes, a réuni ce qu'un auteur récent n'a pu mettre qu'en un volume, tout le mal qu'on a dit des femmes. Lisez encore le portrait de Jeanne : « Jeanne tousse et crache plus que moi, et dans un tout petit mouchoir c'est le plus effrayant portrait de femme de ménage qu'il soit possible de présenter en épouvantail à un célibataire. Lisez enfin ces invectives à M<sup>me</sup> Lavergne, affublée de dix épithètes différentes : la comtesse de Fourbini, Bambocini, Libertini, marquise de Villa-Viciosa, baronne de Volenailles (à raison de l'enlèvement du bagage de Niort), etc. Il n'y a dans tout cela ni finesse, ni délicatesse, mais il y a comme un écho de la bouffonnerie de Scarron et de Vadé.

La folie n'est assurément pas là.  
Examinez les lettres et les notes elles-mêmes, dans leur apparence et leur disposition extérieure : l'ordre est partout, et partout une propriété rare : l'écriture est superbe, ferme, et permet d'affirmer, pour ceux qui cherchent dans de semblables indices une révélation de l'individualité, ce que l'on trouve dans tout ce qui se rattache à M. Lavergne, la vigueur, l'énergie, la volonté!

Enfin, voulez-vous tenter avec M. Lavergne cette grande, cette décisive épreuve de la folie, celle que vos interrogatoires, messieurs, dans les questions d'interdiction, réservent comme la pierre de touche à laquelle rien ne résiste : la question des chiffres, les comptes, les calculs d'intérêts? Là, M. Lavergne est admirable; il conduit ses affaires, sous ce rapport, avec la plus merveilleuse sûreté de coup d'œil. Il aligne les chiffres, les combine rapidement et sans se tromper. Il discute merveilleusement ses affaires avec la compagnie, relève et fait reconnaître quelquefois par elle des erreurs commises.

Où donc est la folie?

Elle n'est pas dans la vie extérieure, dans les actes, dans les faits.

Elle n'est pas dans les habitudes de l'esprit, sauvage, aigri, injuste, cruel, mais libre et maître de lui-même.

Elle n'est pas dans l'administration de la personne ou des intérêts.

Encore une fois, où donc est-elle?

On nous dit : La preuve la plus sûre et la plus éclatante témoignage de la folie de M. Lavergne, c'est son suicide même. L'idée de la conservation est instinctive et naturelle chez l'homme. Pour qu'il puisse en venir à se déchirer de ses propres mains, il faut que sa raison soit perdue. Les aliénistes disent : « Le suicide ne se conçoit pas sans aliénation mentale », ou bien : « Ne pas sentir l'horreur de la mort, c'est un état contre nature. » Cette sorte de folie qui conduit à la mort volontaire est si bien une des formes reconnues de la démence, qu'elle porte un nom spécial dans la classification générale : on l'appelle la monomanie-suicide. Quand on en devient la victime, on est entraîné par une fatalité irrésistible. Ce n'est pas parce qu'il a été malheureux que M. Lavergne a résolu de se tuer; il avait l'idée fixe du suicide; ce mirage l'attirait malgré lui, et il cherchait à cette résolution précoce, qui est la folie, un prétexte et une excuse, bien à tort, dans l'inconduite de sa femme, ou dans des griefs imaginaires contre ceux qui l'entouraient et l'humanité tout entière.

Messieurs, je connais cette théorie de la monomanie de suicide. C'est la théorie d'Esquirol; mais cette théorie que l'on prend elle-même au point de départ comme incontestable, elle est fautive et démentie par tous les esprits vromment philosophiques : sans doute il y a des insensés qui se tuent, mais le suicide est alors une des circonstances, une des phases de la maladie; il n'est pas la maladie elle-même. Quand le suicide accompagne la folie, la folie se manifeste, en dehors du suicide, par tout un ensemble de symptômes et de phénomènes suffisamment caractéristiques. La simultanéité des deux faits dans certains cas est donc en elle-même sans aucune signification sérieuse. Qu'importe ensuite que la mort volontaire soit un acte contre nature? Mais le meurtre ne pourrait-il pas être qualifié de même, et cette répulsion instinctive que Dieu a mise en nous à porter atteinte à la vie de notre semblable n'est-elle pas surmontée dans une foule de circonstances par d'autres sentiments plus énergiques qui s'emparent de l'homme et le dominent? Oseriez-vous, dans un débat criminel, aller chercher la justification de l'accusé, et la preuve de sa folie, dans ce que présenteraient seulement d'anormal et de monstrueux les faits mêmes qui lui seraient reprochés?

L'homme est libre avant tout : c'est sa grandeur, et c'est aussi sa responsabilité. Quelles que soient les tendances de sa nature, quels que soient ses penchants, quelles que soient les conditions de son organisation et de son existence, il est libre, pour le bien comme pour le mal : il a la gloire de l'un, comme il a la honte de l'autre; toute la question est donc de savoir quand ses passions agitent et le bouleversent, qui l'emportera de ses tendances instinctives ou des passions qui l'exaltent. Il est possible que l'idée de la honte et du châtiement, que la crainte de la souffrance, prennent le dessus sur l'amour même de la conservation personnelle, et qu'il se tue, si l'on peut parler ainsi, pour ne pas mourir! C'est ce qu'a merveilleusement dit Montesquieu :

« Dans le suicide, l'âme, tout occupée de l'action qu'elle va faire, du motif qui la détermine, du péril qu'elle va éviter, ne voit point proprement la mort, parce que la passion fait sentir et jamais voir. »

« L'amour-propre, l'amour de notre conservation, se transforme en tant de manières et agit par des principes si contraires, qu'il nous porte à sacrifier notre être pour l'amour de notre être; et tel est le cas que nous faisons de nous-mêmes, que nous consentirions à cesser de vivre par un instinct naturel et obscur qui fait que nous nous aimons plus que notre vie elle-même. »

C'est admirable de précision, de netteté et de vérité.

Sans doute, l'instinct dit à l'homme : Vis et conserve ton être, et avec l'instinct, la conscience le lui répète encore. Quelle que soit notre part d'existence ici-bas, si humble que puisse être la mission que nous y remplissons, nous ne devons jamais oublier que nous faisons partie de l'harmonie universelle; à travers toutes les épreuves, à travers toutes les souffrances, il faut combattre vaillamment la bataille de la vie; mais si l'homme ne veut écouter ni la nature, ni la

conscience, Dieu l'en a laissé le maître : il ne lui envoie pas l'idée du suicide pour l'asservir dans un fatalisme grossier ; mais il lui permet d'y arrêter sa pensée dans toute son indépendance et dans toute sa responsabilité. Ce n'étaient pas des insensés que ces purs et nobles esprits de l'antiquité, imbus des idées de l'école stoïque, qui s'en allaient fièrement chercher la liberté dans la mort ; ce n'était pas un insensé plus que ce conquérant moderne qui demandait à Fontenaille, au sachet empoisonné qu'il avait plusieurs années porté sur la poitrine, le moyen d'échapper à l'humiliation de la défaite, quand s'écroulait en un jour l'édifice immense de sa grandeur ; et ce n'était pas non plus un insensé que M. Lavergne, lorsque, pénétré de pensées moins hautes, mais calculées et réfléchies, vint se débarrasser de toute crainte de la douleur, mais de l'indignité, indifférent aux desseins de Dieu, et à la destination de l'homme, il se frappa d'un coup sûr, ne laissant à ses héritiers et à sa femme, que des parchemins moqueurs auxquels il avait confié sa vengeance. Au nom du devoir et de la morale, on peut les condamner tous ; mais il ne faut pas voir un témoignage de dévouement dans l'acte volontaire ou ils allaient chercher la mort.

M. Allou insiste, en terminant, sur le caractère des actes en eux-mêmes, à titre onéreux, aleatoire, et sur l'honorabilité de la compagnie et de tous ses agents ; la Nationale est un établissement public, régi par des statuts uniformes ; elle a trait avec M. Lavergne comme avec tout autre.

M. l'avocat général Gréffier a conclu à la confirmation du jugement de première instance, la Cour. — Considérant qu'aux termes de l'article 504 du Code Napoléon, l'intervention de M. Lavergne n'ayant pas été prononcée, les actes par lui passés ne peuvent être annulés que s'ils portent en eux-mêmes la preuve de la démeure ; que les actes attaqués n'ont point ce caractère ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Tours.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)**

Présidence de M. Bertrand.  
Audience du 21 avril.

**ROUTES. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — SERVITUDE LÉGALE.**

Les ordonnances de 1741 et de 1731 sur l'écoulement des propriétés riveraines une servitude légale que les propriétaires doivent, sauf indemnité, supporter s'il y a lieu.

MM. Berçon frères, propriétaires à Saint-Maur, avaient assigné M. le préfet de la Seine devant le Tribunal, pour obtenir la suppression d'un ruisseau qui déversait sur leur propriété des eaux de la route. Ils prétendaient que l'art. 640 du Code Napoléon sur la servitude d'écoulement dérivant de la situation des lieux, n'était pas applicable aux eaux d'une voie publique. M. le préfet de la Seine soutenait au contraire l'applicabilité de cet article. Il invoquait en outre la servitude légale, résultant des anciens règlements et de l'art. 650 du Code Napoléon.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Da pour MM. Berçon, et M. Pailhard de Villeneuve pour M. le préfet de la Seine, et sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le préfet, par ses dernières conclusions signifiées à la date du 31 mars avant l'audience, invoque la servitude légale qui grèverait la propriété Berçon au profit de la route dont s'agit ;

« Attendu que le Tribunal est régulièrement saisi des dites conclusions ; qu'elles ont été signifiées avant la mise en délibéré, avant même les plaidoiries, et que les parties ont toujours le droit, jusqu'à la mise en délibéré, d'ajouter à leurs conclusions, ou même de les modifier ;

« Attendu que le Tribunal, pour l'appréciation de la contestation qui lui est soumise, pourrait même suppléer d'office aux moyens présentés par les parties ;

« Attendu qu'aux termes des ordonnances des 13 février 1741 et 22 juin 1731, les propriétaires dont les héritages reçoivent les eaux d'une route ne peuvent en interrompre le cours, et sont tenus de supporter cette servitude ;

« Que ces ordonnances, dont les dispositions sont formelles et précises, n'ont jamais été abrogées, et ont, au contraire, été confirmées par divers règlements, — 29 mars 1734, 30 avril 1772, 17 juillet 1781, et par l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791, et enfin par l'article 850 du Code Napoléon ;

« Attendu que si, comme les frères Berçon le soutiennent, l'existence de cette servitude doit être considérée comme constituant à leur préjudice un démembrement de leur propriété et une expropriation partielle, et si, par suite, ils ont droit à une indemnité, ce droit qu'ils auraient à exercer et à faire valoir ainsi qu'ils aviseraient ne peut les autoriser à demander la suppression d'une servitude légale grévant leur propriété ;

« Par ces motifs, « Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et conclusions des parties, déboute les frères Berçon de la demande par eux formée, et les condamne aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Houdaille.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

**TITRE NOBILITAIRE DONNÉ A UN JURÉ. — APPLICATION, PAR LA COUR D'ASSISES, DE LA LOI DU 28 MAI 1858.**

La Cour d'assises de la Meurthe vient de rendre un arrêt important dans une question que soulève la loi du 28 mai 1858.

Un habitant de Nancy, M. Charles-Diondon S..., ancien juge-supplicat, avait été porté sur la liste du jury avec le titre de baron qui avait appartenu à son grand-père, mais il parait que ce titre s'était éteint avec ce dernier en 1832. Aussi, peu de jours après le tirage du jury, M. S... fut officiellement averti que le ministère public lui contesterait cette qualification devant la Cour d'assises. Il avait alors annoncé à plusieurs reprises, et notamment au greffe de la Cour, l'intention de résister aux réquisitions du parquet. En effet, devant la Cour, il a présenté les observations qu'il croyait utiles à ses intérêts, et s'est réchifmé dans ce qu'il appelait sa possession d'état.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Oui M. l'avocat général en ses réquisitions, « Oui M. S... en ses observations, « Sur la compétence de la Cour d'assises :

« Attendu que la Cour a le droit et le devoir de purger les vices et irrégularités qui peuvent entacher, sur la liste générale, l'inscription des noms des jurés appelés à faire le service de la session ;

« Attendu qu'aux termes des articles 38 du décret du 6 juillet 1810, et 15 de celui du 1<sup>er</sup> mars 1808, les présidents des Cours ne doivent désigner les parties que par leurs noms et prénoms, sans y ajouter d'autres titres que ceux qui sont prouvés leur appartenir légitimement ;

« Que la loi ne veut pas que dans le sanctuaire de la justice, des qualifications honorifiques soient attribuées à ceux qui n'y ont pas un droit incontestable ;

« Que, sans vouloir entrer dans la question de savoir si M. Charles-Diondon S... peut avoir droit au titre de baron, ce qui n'est pas du domaine de la Cour, il est certain qu'elle a le droit de rechercher si, dans l'état actuel des choses, ledit sieur S... peut régulièrement prendre le titre de baron ;

« Au fond :

« Attendu que le titre de baron a été attribué à M. Charles-Diondon S... juré de la présente session, sur la liste générale du jury ;

« Attendu que si M. S..., aieul du susdit, a reçu, le 22 février 1817, des lettres patentes confirmatives de celles du 23 mars 1813, par lesquelles le titre de baron lui avait été éconfermé, transmissible à ses descendants directs, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, c'était à la condition de se conformer aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1808 ;

« Attendu que M. le baron S... est décédé le 22 octobre 1832, sans avoir accompli les formalités prescrites par les articles cités plus haut, et que des lors, aux termes mêmes des dites lettres patentes du 23 mars 1813 et du 22 février 1817, son titre de baron s'est éteint avec lui ;

« Attendu que son fils, père de M. Charles-Diondon, n'ayant pas demandé une nouvelle concession de titre, et ne s'étant pas conformé aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du décret sur les majorats, et des articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'ordonnance du 4 août 1824, n'a jamais été baron ;

« Attendu que si, trois ans après le décès de M. le baron S..., la loi des 12 et 13 mai 1833, en interdisant la création des majorats pour l'avenir, a modifié les décrets du 1<sup>er</sup> mars 1808, cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif et modifier la situation des descendants du baron S... fixée par le décès de celui-ci ;

« Sur l'exception de possession dont se prévaut M. S... : « Attendu que cette possession ne pourrait s'appuyer que sur l'erreur ou la bonne foi ;

« Que M. S... reconnaît que son acte de naissance ne lui a été attribué pas le titre de baron ; qu'en présence de cet acte, ainsi que de la teneur des lettres patentes ci-dessus rappelées, et des dispositions de la loi, l'erreur et la bonne foi ne sont pas admissibles ;

« Que si, sous l'empire d'une législation (loi du 23 avril 1832) qui avait supprimé les peines édictées par le Code pénal de 1810 pour punir les usurpations de titres, M. le conseiller S... se laissait parfois qualifier de baron, cependant il est certain que comme magistrat il ne prenait point cette qualification et ne signait pas de ce titre les arrêtés auxquels il participait ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi du 23 mai 1838 a eu précisément pour objet de faire cesser les effets de toute inducible possession jusqu'à confirmation ou collation nouvelle par l'autorité compétente ;

« Par ces motifs, « Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

« Vu les articles 15 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1808 et 38 du décret du 6 juillet 1810 ;

« Que le titre de baron ne sera pas donné à M. S...

**CHRONIQUE**

PARIS, 5 MAI

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à un second tour de scrutin pour l'élection de deux membres du Conseil de discipline.

Le nombre des votants était de 386. — Majorité absolue, 194.

Les suffrages ont été ainsi répartis : MM. Berlin, 170. — Mathieu, 150. — Emile Olivier, 122. — Moullin, 84. — Rivière, 76. — Grévy, 45. — Nicolet, 30. — Senard, 30.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième scrutin mardi prochain, 8 mai.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 7 mai.

Un journal annonce, ce matin, que M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu, d'ordre de M. le ministre et dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, dans l'affaire des héritiers Rousseau contre Mgr Dupanloup.

Le fait est exact, mais la nouvelle était prématurément donnée ce matin, car ce n'est qu'aujourd'hui que M. le procureur-général a fait faire au greffe de la Cour le dépôt de son réquisitoire, dépôt qui seul constitue la formation du pourvoi. Nous attendons, pour annoncer nous-mêmes le fait, qu'il se soit légalement réalisé.

On sait que, d'après les usages de la ville de Paris, les congés peuvent être respectivement donnés par les locataires et les propriétaires trois mois à l'avance seulement ; mais que, lorsqu'il s'agit de corps de logis entiers, de boutiques donnant sur la rue ou sur un passage public, le congé doit être donné à six mois ; mais que faut-il décider pour le congé d'ateliers, magasins ou boutiques situés au fond d'une cour ? Telle était la question d'une utilité si pratique soumise au Tribunal.

En fait, M. Saligès, propriétaire rue Simon-le-Franc, avait loué à M<sup>me</sup> Delaire, ferblantière, des ateliers, magasins et boutique au rez-de-chaussée, au fond d'une cour, moyennant un loyer annuel de 12,000 francs, sur lesquels six mois d'avance avaient été payés. Le 29 novembre 1859, M. Saligès a signifié un congé pour le terme d'avril ; ce congé était-il valable, ou en d'autres termes, devait-il être donné à trois mois ou à six mois ? Le Tribunal a adopté cette dernière opinion par le jugement suivant :

« Attendu que les lieux occupés par la veuve Delaire à titre de locataire dans la maison appartenant à Saligès, rue Simon-le-Franc, se composent au rez-de-chaussée d'ateliers, magasins et boutique donnant sur une cour dans laquelle elle fabrique, vend et expose des objets de ferblanterie ; que son commerce est important, que son établissement est considérable, qu'il est évident qu'un délai de trois mois pour quitter les lieux et en occuper d'autres qui soient en rapport avec sa position commerciale serait insuffisant ; que les lieux loués dont s'agit sont situés dans une rue qui n'est habitée que par des commerçants, qu'ils sont destinés au commerce, et avant la veuve Delaire étaient occupés par un négociant en parfumerie ; que la veuve Delaire était, avant d'habiter ce rez-de-chaussée, le caféier dans cette maison, exerçant déjà la profession de ferblantière ; que Saligès, propriétaire, a su positivement qu'en s'établissant dans ces ateliers et magasins la veuve Delaire a voulu donner plus d'étendue à son commerce, qu'il a vu la veuve Delaire faire des travaux et des dépenses considérables dans ces lieux d'appropriation, d'établissement de gaz et eau ; que lui-même, en exigeant le paiement d'avance de six mois de loyers imputables sur les six derniers mois de la jouissance, a montré qu'il entendait que le locataire ne pourrait être tenu de quitter les lieux sans être averti au moins six mois d'avance. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 26 avril. Présidence de M. Boulet de Paris ; plaidants, M<sup>rs</sup> Bertrand Taillet et Binoche.)

Nous avons raconté, il y a huit jours, la très simple histoire du mousse Baber, qui, las de courir les mers, avait voulu retourner sur le plancher des vaches à Montmorillon, et avait été arrêté à son arrivée à Paris au débouché du chemin de fer, faute de s'être muni d'un billet de circulation.

M. Bouquet, greffier, a annoncé que toutes les dispositions étaient prises au chemin de fer d'Orléans pour faire arriver l'ex-mousse à Montmorillon.

En lui annonçant cette bonne nouvelle et son renvoi de la prévention d'escoquerie qui lui était imputée, M. le président lui a dit : « Vous êtes bien jeune encore, mais il faut que cette première faute vous serve de leçon. Dans notre monde, il n'y a que deux moyens de passer sa vie, ou sur la terre, ou sur l'eau ; vous avez quitté la terre

pour l'eau, puis l'eau pour retourner à la terre ; c'est assez de ces essais ; retournez dans votre pays, devenez laboureur comme vos parents, et dites pour toujours adieu à cette triste prison qui ne s'ouvre que pour les malfaiteurs et les paresseux. »

Léon-François Peyraud, apprenti serrurier, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Il déclare que le 15 avril dernier, en sortant de la maison de correction de Montevrain (Seine-et-Marne), où il avait été détenu pendant plusieurs années, il est allé chez sa mère, rue du Château, 22, à Montmartre. Sa mère, en lui donnant 1 fr., lui a dit qu'elle ne pouvait le garder et de ne plus mettre les pieds chez elle. Après avoir dépensé ses vingt sous, il n'a pu trouver à se loger et a erré sur la voie publique, où il a été arrêté.

M. le président : Est-ce bien vrai que votre mère vous a tenu ce langage ?

Léon : Bien vrai, monsieur.

M. le président : Prenez garde, votre mère est ici, et nous allons savoir si vous dites vrai.

La femme Peyraud est appelée à la barre. Elle s'avance résolument. Elle a quarante-trois ans ; elle est maigre et d'une figure pâle et osseuse ; sa mise est celle d'une bourgeoise cossue ; elle déclare exercer la profession de coloriste.

M. le président : Est-il vrai que vous avez refusé de recevoir votre fils à sa sortie de la maison de correction ?

La femme Peyraud : Bien forcée, n'ayant pas les moyens de le garder.

M. le président : Une mère ne peut jamais être forcée à repousser son enfant ; ce à quoi elle est forcée, c'est de subvenir à ses besoins.

La femme Peyraud, d'un ton sec : Je ne peux pas subvenir aux miens.

M. le président : On ne s'en contenterait pas à votre extérieur.

La femme Peyraud : Ce sont mes sœurs qui me donnent de leurs affaires.

M. le président : Vos sœurs font bien, elles vous donnent l'exemple ; elles ont de la générosité pour vous, il faut en avoir pour votre fils.

La femme Peyraud : Il est serrurier, qu'il cherche de l'ouvrage ; je n'ai pas le moyen de le recevoir chez moi ; je n'ai pas confiance en lui.

M. le président : Qui donc se chargera de cet enfant si sa mère le repousse ? c'est facile !

La femme Peyraud : C'est facile à dire ; on voit bien que vous ne travaillez pas pour vivre.

M. le président : Tais-toi, votre conduite est odieuse ; vous ne savez pas même rougir. Ainsi, vous refusez de réclamer votre fils ?

La femme Peyraud : Je ne refuse pas de le réclamer, mais je refuse de le prendre chez moi.

M. l'avocat impérial : Quoique la réclamation de cette mère ne soit pas complète, il nous paraît néanmoins que le fait de vagabondage imputé à son fils doit disparaître, nous requérons son renvoi de la prévention.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a renvoyé Léon sans dépens.

Il est certain que Boudinot, qui se dit démeurgé, fait des démeurgements ; quant aux emménagements, c'est différent ; après cela, il ne prend pas la qualité d'emménageur ; mais comme généralement, les locataires qui font enlever leur mobilier mettent dans le marché qu'on le portera à leur nouveau domicile, et que Boudinot se borne à emménager dans sa poche les objets qu'elle peut contenir, ce qui supprime la voiture, les chevaux, les crochets, et simplifie beaucoup les choses, ce système l'a conduit en police correctionnelle sous prévention de vol.

Un serrurier expose ainsi les faits : Le 12 avril, je démeurgais, et, naturellement, les portes du logement que j'habitais étaient ouvertes ; il y avait d'abord deux hommes qui faisaient le travail, et puis voilà que j'en vois un troisième pour la première fois ; comme il était très en ribote, je lui dis : « Oh ! vous, l'ami, vous allez me casser quelque objet ou autre chose, laissez faire vos camarades, et tenez-vous tranquille. » C'est bon, voilà qu'un peu après, je monte, et ma femme me dit : « Est-ce que t'as pris ma montre ? »

— Ta montre ? — Oui, qui était accrochée à la cheminée. — Non, je n'ai rien pris du tout. — Ah ! mon Dieu ! qu'elle me dit, je suis sûr que c'est cet homme qui sort d'ici qui l'a prise. — Quel homme ? — Un démeurgé, pas un des deux qui sont ici depuis ce matin, un nouveau. — Un homme en ribote ? — Comme ça et comme ça ? que je dis. — Oui, c'est ça, qu'elle me répond. Alors, j'ai été chez le commissaire de police porter plainte.

Adjoints à cette déposition, que le soir même du jour où le témoin déposait sa plainte, Boudinot était arrêté, nanti d'une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant un engagement, moyennant 15 francs, de la montre en question, avec sa chaîne, le tout en or. On a également trouvé en sa possession une lorgnette jumelle et un rond de serviette en plaqué sur lequel se trouvait la médaille de Saint-Vincent-de-Paul ; il n'avait plus le son et avait déjà bu les 15 fr., ce qui explique pourquoi il était encore plus ivre que le matin.

Une information fut commencée et établit que, la veille, Boudinot avait fait un démeurgement et avait volé les deux objets susdits à la personne qu'il démeurgait ; outre cela, on a trouvé sous ses matelas un gilet de flanelle et deux chemises d'enfant.

Le voie devant la police correctionnelle.

M. le président : Quel est donc votre état ? car vous n'êtes pas démeurgé, vous vous mêlez seulement à des démeurgements pour voler.

Boudinot : Peuh ! je suis démeurgé... mon Dieu... comme tout un chacun qui aille à démeurgé est démeurgé ; je le suis sans l'être ; je suis homme de pême d'extra ; quand il n'y a pas de démeurgements, je vends du sable aux cafetiers pour jeter dans leurs salles.

M. le président : Qu'avez-vous à dire au sujet de la montre que vous auriez volée au témoin qui vient d'être entendu ?

Boudinot : Peuh !... j'ai à dire... que... j'étais en ribote !...

M. le président : Vous n'étiez pas tellement en ribote que vous n'eussiez pas l'usage de toutes vos facultés ; vous avez parfaitement suivi votre idée fixe, qui était de monter dans le logement du témoin pour y commettre des vols, et ce malgré sa défense.

Boudinot : Je vous assure, mon président, que je n'ai rien volé du tout ; voilà simplement ce que je me rappelle vaguement ; le bourgeois ici présent, m'ayant dit qu'il ne voulait pas de moi, un des deux camarades me dit : « Va-t'en, tiens, v'la pour toi ; » et, en disant ça, il me met quelque chose dans la main ; moi, étant puchard, je prends ça sans regarder et je le mets dans ma poche ; je m'en vas chez le marchand de vin, et comme je lui dois quelque chose, il me dit : « Qu'and donc que vous me paierez ? » Moi, croyant que mon camarade m'avait donné de l'argent, je me frotte pour payer le marchand de vin, et je sens je ne sais quoi dans ma poche ; je le tire, je regarde : « Tiens ! j'ai une montre, que je dis ; oh ! elle est bonne, celle-là, je n'aurais pas de montre et j'en ai une. » Qui diable qui m'a fourré une montre dans ma poche ? Je ne pensais pas du tout au camarade... mais je...

M. le président : Vous feriez bien mieux d'avoir l'air

chement que de donner une explication aussi ridicule.

Boudinot : On fait ce qu'on peut.

M. le président : Vous aviez, la veille, volé un rond de serviette et une lorgnette ?

Boudinot : Mon président, je vas vous dire : J'étais en ribote...

M. le président : Toujours !

Boudinot : Peuh ! mon Dieu... vous savez... Mais moi, ce qui est de les avoir volés, ça non ; figuriez-vous que le soir, en revenant de démeurgé un monsieur... tout à coup je vois quelque chose qui brille dans la voiture... tout à me baisse : « Tiens ! que je dis, une lorgnette et un rond de serviette ! » Alors, comme y a toujours un tas de ronds de serviette, je prends la lorgnette et le rond de serviette pour les rendre au bourgeois.

M. le président : Eh bien ! pourquoi ne les avez-vous pas rendus ?

Le prévenu : Je vas vous dire ; parce que le soir même j'avais à dîner une dame de ma connaissance, et plus je devais la mener au spectacle après ; alors je me suis dit : « Tiens, je lui mettra ce soir le rond à sa serviette pour ce qu'elle a un petit peu plus de cérémonie, et plus je rétoriquerai ça au bourgeois ; mais, pas du tout, on m'a arrêté le lendemain. »

M. le président : Et la médaille de Saint-Vincent-de-Paul, d'où vous vient-elle ?

Boudinot : C'est mon fils qui l'a gagnée à la loterie de Luxembourg, où j'ai l'habitude de mettre, vu que c'est une chose de bienfaisance.

M. le président : On a trouvé sous votre matelas deux chemises d'enfant et un gilet de flanelle.

Boudinot : Pour ce qui est de ça, par exemple, si j'étais sûr qu'il est-ce qui les a fourrés là, que je sois débarrassé tout à l'heure ; je ne sais pas du tout d'où ils viennent.

M. le président : Vous ne savez pas ? Eh bien ! je vas vous le dire : ils viennent d'un panier rempli de linge duquel ils ont été enlevés sur la route, dans le trajet de Paris à Nanterre.

Boudinot : Qu'éque filou qui aura fait ce petit coup-là ; mais comment diable a-t-on fourré ça sous mon matelas ?

Le prévenu, qui a déjà subi une condamnation pour vol, est condamné, cette fois, à un an de prison.

Une jeune femme d'une vingtaine d'années, vêtue comme une ouvrière, portant sur les bras un jeune enfant de cinq à six ans, se présentait hier, vers une heure de l'après-midi, chez la dame Lourde, marchande de charbon, rue de la Mare, et la pria de vouloir bien garder pendant quelques minutes son enfant. « Je demeurais dans le voisinage, ajouta-t-elle, et dans la précipitation j'ai oublié chez moi un paquet que je vais prendre pour porter à sa destination ; si vous avez la bonté de garder mon enfant, ma course sera faite plus vite, et je m'empresse de vous relever dans quelques instants de votre commission. » Sa demande ayant été agréée, elle s'éloigna en laissant son enfant. Mais ensuite les quarts de heure, et les heures s'écoulaient sans qu'elle revint, et après trois ou quatre heures d'attente vaine, la dame Lourde, persuadée que la jeune femme n'avait invoqué qu'un prétexte pour abandonner cet enfant, du sexe masculin et dans un état satisfaisant de santé, dut se résigner à aller déposer le pauvre petit abandonné au bureau du commissaire de police du quartier.

Dans la soirée du même jour, vers onze heures, un autre abandon d'enfant a été également constaté dans la rue Monsieur-le-Prince. La concierge d'une maison de cette rue ayant eu l'attention attirée par de faibles gémissements partant sur un point rapproché de sa loge, sortit avec une lumière pour se livrer à des recherches, et elle trouva bientôt dans un coin de la cour une petite fille, paraissant âgée de six mois, étendue sur les dalles. L'enfant était très proprement emmaillottée ; la concierge lui donna tous les soins nécessaires et la porta ensuite chez M. Monvalls, commissaire de police du quartier, qui la fit inscrire sur les registres de l'état civil de l'arondissement, et la fit porter à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confiée aux soins d'une nourrice.

Le sieur Arnault, âgé de quarante-cinq ans, postier, était occupé hier matin à curer un puits dans des dépendances d'une maison de la rue Schamer, à l'insolence, et après avoir rempli de débris un baquet, il était remonté, s'étant placé sur la margelle et avait fait remonter la charge à l'aide d'une corde placée dans la gorge d'une poulie. L'ascension s'était opérée sans encombre, mais un moment où il saisissait le baquet pour le verser dehors, le sieur Arnault glissa sur la margelle et se trouva au même instant précipité la tête la première au fond du puits. Des voisins, témoins de l'accident, s'occupèrent immédiatement des moyens de sauvetage ; après avoir pris les précautions exigées, l'un d'eux se fit descendre, et parvint à saisir la victime et à la faire remonter avec lui, un médecin vint sur le champ lui donner les secours de l'art, mais ce fut sans succès, la mort était déjà certaine.

Un autre accident, également suivi de mort, est arrivé le même jour dans une carrière à Arceuil. Un ouvrier carrier, le sieur Antoine Vigouroux, âgé de trente-huit ans, étant occupé dans cette carrière, a été surpris soudainement par un éboulement et il s'est trouvé enseveli sous les décombres. Les autres ouvriers se sont occupés sur-le-champ d'enlever les débris et ils n'ont pas tardé à dégager complètement la victime. Malheureusement le sieur Vigouroux avait reçu sur diverses parties du corps de très graves blessures, et malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués, il a succombé au bout de quelques heures.

**DÉPARTEMENTS.**

Nord. — On écrit de Fruges :

« Un assassinat a été commis dimanche, à Coupelle-Vieille, sur la personne du nommé Becquet, militaire en congé, vale de charme chez M. Hermand, cultivateur et maire de cette commune. La victime a été frappée de coups de couteau. M. le procureur impérial s'est rendu porté sur les lieux. Le prévenu, Jean-Baptiste Delchamps, est âgé de vingt ans ; il a, dit-on, confessé son crime. »

Le Courrier du Pas-de-Calais ajoute les détails suivants :

« Le drame sanglant qui vient de s'accomplir au village de Coupelle-Vieille ne cesse d'absorber l'attention publique et de fournir de larges textes à la conversation ; c'est en frissonnant que dans le canton l'on en recueille les affreux détails. »

« Il est certain que la jalousie a été le mobile du crime et a dirigé le bras de l'assassin. Son acharnement était tel, qu'après avoir porté à sa victime six coups de couteau, dans les reins, dans le dos, il aurait continué de frapper si la lame du couteau dont il était armé ne s'était brisée entre ses mains. L'instrument tranchant avait traversé les intestins et percé plusieurs artères ; ces blessures déterminèrent la mort du malheureux Becquet. »

« C'est dimanche dernier à dix heures du soir, dans un puits où ces jeunes gens se sont rencontrés, que cet événement tragique s'est produit. »

« Nous avons dit que D. le digne s'était reconnu coupable, en ce sens qu'il se serait servi de son couteau ; mais il prétend qu'une lutte s'était établie entre lui et Becquet, »

On n'a remarqué sur lui aucun signe qui pourrait corroborer cette allégation, nulle trace de sang n'existe sur ses vêtements; seulement le col de sa blouse est décoloré, et un bouton manque à la gorge.

Le Conseil d'Etat du Valais assistait tout entier à cette première inauguration.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE PAR LE SIMPLON.

Emission de 62,500 obligations à 240 fr., produisant un intérêt annuel de 15 fr. — Jouissance du 1er janvier 1860.

Remboursables à 500 francs. Versement de: 100 fr. en souscrivant; 70 fr. au 1er juillet prochain; 70 fr. au 1er janvier 1861.

La souscription ouverte: A Paris, rue Laffitte, 28; A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie Lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6; A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier; A Nancy, chez MM. Lenglet et C, banquiers; A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier;

ALondres, chez MM. Sheppards Pelly et Alcard, 28, Threadneedle street; A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône,

Sera close le 7 mai courant.

NOTA. — Une première section de la ligne d'Italie, comprise entre le Bouveret et Martigny, est livrée à l'exploitation depuis le mois de juillet dernier. Une deuxième section, de Martigny à Sion, sera ouverte le 10 mai courant.

Par suite de l'annexion de la Savoie à la France, le chemin de fer du Chablais compris dans la ligne d'Italie devient un chemin français.

Très prochainement, de l'autre côté de la ligne, on ouvrira le tronçon du Bouveret à Saint-Gingolph, devenu frontière française par suite de l'annexion du Chablais à la France.

Aujourd'hui dimanche, veille de la CLOTURE de la souscription aux obligations de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE, les bureaux de cette compagnie, 28, rue Laffitte sont ouverts de dix heures à quatre heures.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes data for Bourse de Paris du 5 Mai 1860.

SPECTACLES DU 6 MAI.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'Aventurière, le Feu au couvent. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire. ONÉON. — Daniel Lambert, les Profits du jaloux. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, le Sourd. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers. GYMNASE. — Jeanne qui pleure, la Femme qui trompe son mari. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Mansarde du crime. PORT-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets. AMBIGU. — La Sirène de Paris. GAITÉ. — Les Grochets du Père Martin, le Chien de Montargis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval fantôme. FOLIES. — Les Splendeurs de Fil d'acier, Monsieur. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat. BOUFFES-PARIISIENS. — Daphnis et Chloé, le Petit Cousin. DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. BRASSERIE. — Marie, Aubry le boucher. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 1860. PRÉSIDENCE DE M. I. PÉREIRE.

Messieurs, Notre dernière réunion s'est tenue au milieu des circonstances les plus graves qui se fussent encore présentées depuis l'existence de notre société.

La guerre d'Italie venait d'éclater, et il était alors impossible d'en calculer la durée que d'en prévoir les conséquences.

Toutes les valeurs avaient subi une dépréciation énorme, et les sources ordinaires du crédit menaçaient de se tarir.

Nous vous disions alors qu'en de pareilles conjonctures l'habileté devait consister, avant tout, dans une grande réserve: que ces moments n'étaient pas ceux où les gens sages recherchaient les bénéfices; qu'il fallait alors s'attacher exclusivement à consolider ses ressources et à les conserver disponibles. Telle est la marche que nous avons suivie.

Aussi cette période, qui a vu de nombreuses formes de papeterie, n'a été pour nous qu'un temps d'arrêt pendant lequel nous avons pu donner des soins plus minutieux à l'administration des affaires, et nous sommes parvenus à nous maintenir dans une situation satisfaisante.

Néanmoins, malgré cette abstention systématique d'opérations nouvelles, les résultats du dernier exercice ont été plus favorables que nous n'aurions osé l'espérer.

Cette dernière preuve a démontré, une fois de plus, que notre institution ne reposait pas sur des bases éphémères.

C'est à ce point, du reste, la première circonstance dans laquelle le Crédit mobilier ait fait ses preuves de solidité; il a déjà traversé heureusement plus d'une crise commerciale ou financière.

Et cependant, messieurs, pendant les temps si agités qui ont marqué les sept années d'existence de notre Société, bien des travaux ont été accomplis par nous; et, tout en restant dans les limites de la prudence, nous avons pu nous associer à de grands efforts tant en France que dans les principaux États de l'Europe, en Espagne, en Russie, en Autriche, en Suisse, où, soit par notre initiative, soit par notre concours, une vive impulsion a été donnée à l'exécution de grands travaux publics.

Malgré les difficultés que créaient autour de nous les derniers événements, non-seulement aucune des affaires dans lesquelles nous nous trouvions engagés n'est restée en souffrance, ainsi que vous pourriez en juger par les détails dans lesquels nous allons entrer, mais nous avons pu prendre, comme par le passé, une très large part aux opérations financières du gouvernement.

Notre souscription à l'emprunt de 500 millions émis en France, au mois de mai, a été de 50 millions de francs.

Les efforts que nous avons faits à l'étranger nous ont toujours laissés libres et prêts à secondar les opérations financières du gouvernement et les entreprises nationales, et cependant ces efforts ont été poursuivis avec une grande intensité et sur un vaste champ, ainsi que vous pourrez vous en convaincre d'après l'exposé que nous allons en faire.

Vous connaissez, messieurs, la part que, depuis quatre ans, nous avons prise au mouvement financier et industriel de l'Espagne. Nous avons eu confiance dans l'avenir de ce pays, qui s'élève lui-même et ne souffre pas de la crise que nous sommes en train de traverser; et nous sommes parvenus à nous associer à son mouvement de reprise.

Cette confiance n'est pas démentie; elle est restée entière, car nous avons conservé presque intactes les int-ress que nous avions pris dans les affaires espagnoles; elle a dû résister cependant à une épreuve qui aurait peut-être ébranlé d'autres sociétés, à celle de l'indifférence des capitaux du pays, qui, malgré l'exemple donné par quelques provinces, ne se sont mêlés que dans une faible proportion aux grandes entreprises que nous y avons fondées. Mais ce n'est, à nos yeux, qu'une question de temps, et nous sommes d'ailleurs certains d'être largement récompensés de notre attente.

Cette in décision que nous rencontrons en Espagne, nous l'avons observée en France à une époque où l'industrie des chemins de fer commençait à s'y installer, sans avoir pu encore révéler la puissance féconde qu'elle a depuis montrée d'une façon si éclatante pour tout le monde, producteurs, consommateurs et actionnaires.

Les temps sont si changés, qu'on a quelque peine aujourd'hui à concevoir comment la première compagnie du chemin de fer de Rouen et du Havre, par ses succès, a pu se laisser décourager, au point de renoncer à une affaire qui plus tard a successivement enrichi et celle qui l'ont reprise et eue qui n'est continuée ou développée.

On s'étonne en songeant qu'il fut un temps où la France, qui a su trouver en elle-même des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de

son immense réseau et participer largement à des travaux de même nature dans toute l'Europe, n'a pu fournir tous les capitaux nécessaires à la formation de la seconde compagnie qui s'organisa pour exécuter le chemin de Rouen, d'une importance relativement si minime aujourd'hui; en sorte qu'il fallut rechercher l'appui des capitalistes anglais, qui, instruits des succès de premiers essais, savaient tout ce qu'ils pouvaient espérer de l'industrie nouvelle, et ont pu ainsi profiter de leur expérience.

L'une de nos plus anciennes compagnies, celle dont la prospérité est la plus grande, fut également, à l'origine, menacée dans son existence par un pareil découragement; les actions du chemin d'Orléans tombèrent au dessous du pair, à 400 fr., et il ne fallut rien moins que l'énergie de ses fondateurs et l'attrait d'une garantie d'intérêt de l'Etat, pour déterminer les capitalistes à continuer une œuvre dont la suite a démontré les grands avantages.

Le succès qu'obtint plus tard ces mêmes compagnies suffit cependant pour changer complètement la disposition des esprits en France, et donner aux capitaux une direction qui leur a été si profitable, en même temps que par eux le pays s'est trouvé doté d'un des plus grands éléments de civilisation et de progrès.

Il en sera de même en Espagne. Il est vrai que l'appui du gouvernement français n'a fait défaut à aucune de nos grandes entreprises, partout et constamment il s'est montré plein de sollicitude et d'encouragement pour elles, et jamais il ne s'est lassé de reprendre son œuvre pour la compléter et y introduire toutes les conditions nécessaires à l'achèvement de travaux qu'il considérait avec raison comme étant au premier rang de nos intérêts nationaux.

Nous avons aussi à nous féliciter de nos rapports avec le gouvernement espagnol, dont les dispositions bienveillantes se sont manifestées par la protection dont nos travaux ont été l'objet constant.

L'indifférence que nous constatons chez le public espagnol, qui prend aussi sa source dans le cours trop peu élevé des fonds publics de ce pays, un égard aux éléments de stabilité et de prospérité qu'il renferme, et dans la concurrence que, par suite, les placements de cette nature font aux placements industriels, cette indifférence avait considérablement amoindri la possibilité d'émouvoir en France de nouvelles actions, et avec les mesures restrictives qui avaient été prises par le gouvernement français à l'égard des compagnies étrangères.

Aussi, tant pour le chemin de Cordoue à Séville que pour la Société générale de Crédit mobilier espagnol, aucune souscription publique n'a pu avoir lieu.

Ces deux affaires ont dû être réalisées à l'aide de nos propres ressources et de celles de nos administrateurs, de nos amis ou de notre clientèle particulière.

Pour les Chemins du Nord de l'Espagne, dont les statuts n'ont pu être approuvés qu'à la fin de 1858, il avait été ouvert une souscription au commencement de janvier 1859; mais cette souscription ayant eu lieu au moment où se manifestaient les premiers symptômes de la mé-intelligence qui éclata entre la France et l'Autriche, elle ne put avoir naturellement le succès qu'il aurait accueilli en d'autres circonstances.

Heureusement la Compagnie du Nord était patronnée par des fondateurs puissants, au nombre desquels se trouvent quatre grands établissements de crédit: la Société générale de Belgique, la Banque de Belgique, et les Sociétés de Crédit mobilier espagnol et français.

Aussi les travaux des chemins du Nord, dont le développement est de 723 kilomètres, n'ont éprouvé qu'un très faible ralentissement, suffisamment justifié par les événements qui se déroulaient devant nous.

Aujourd'hui, la plus grande activité est déployée sur toute la ligne. Nous, sur plus, les ressources qui ont été déjà réalisées pour l'exécution de cette entreprise: La somme nécessaire à la construction des chemins du Nord de l'Espagne est évaluée à environ 204,000,000 francs, auxquels il a été pourvu de la manière suivante:

Il a été constitué un capital de 100,000,000 francs, divisés en 200,000 actions de 500 francs chacune.

Il a été créé 200,000 obligations de 500 fr. chacune, portant comme les obligations françaises, 3 0/0 d'intérêt, et devant produire environ 30,000,000 francs.

Enfin la subvention accordée par le gouvernement espagnol, est de 54,000,000 francs.

Total égal 204,000,000 francs.

Sur les 200,000 actions, il a été appelé la moitié du capital, soit 50 millions de francs, à raison de 250 fr. par action; 40 millions sont déjà versés, et 10 millions le seront dans quelques jours.

Sur les 200,000 obligations, 131,000 se trouvent placées, et le complément se trouvera pas à pas.

Les 131,000 obligations ont été vendues au prix moyen de 260 fr. 86 c., et ont produit 34,970,891 fr. 60 c.

En outre, il a été ou il va être touché prochainement 13 millions sur la subvention de 54 millions de francs accordée par le gouvernement espagnol, ce qui porte à 97,970,891 fr. 60 c. la somme totale réunie dans une période de seize mois.

Grâce à ces ressources, les travaux marchent rapidement, et près de la moitié de ce chemin, 310 kilomètres sur un total de 723 kilomètres, desservant les points de San-Chiridin, Valadolid, Alar et Burgos, aurait pu déjà être livré à l'exploitation, sans les difficultés du transport du matériel fixe et roulant dans un pays où les routes sont très imparfaites, difficilement augmentées encore par la rigueur d'un hiver prolongé.

La réalisation d'un pareil résultat n'aura été retardée que de quelques mois.

De nouvelles sections, d'une étendue de 150 kilomètres, de Madrid à l'Escorial ou se rattachant à celles qui vont être mises en activité, seront achevées dans le courant de l'année prochaine.

Enfin, tous les grands travaux sont attaqués dans les Provinces-Basques et dans l'Alava, et sont mis en adjudication.

On peut donc prévoir, sauf quelques ouvrages importants, le terme peu éloigné de l'achèvement de cette artère du nord de l'Espagne, dont les calculs les plus récents et les plus modérés portent le revenu minimum à 40 pour 100 dès que la jonction de toutes les sections sera opérée.

Le chemin de Cordoue à Séville, d'une longueur de 130 kilomètres, a été entièrement livré à l'exploitation dès le mois de juin de l'année dernière.

Le capital-action de cette ligne est de 18 millions de francs, divisés en 36,000 actions de 500 fr. chacune, et le capital obligataire est de 2 millions de francs.

Cette entreprise a été dotée, enfin, par les provinces qu'elle traverse et par le gouvernement espagnol, d'une subvention annuelle de 620,000 fr. pendant vingt ans.

Les titres de cette compagnie, actions et obligations, ont été pris et placés sans qu'aucun appel ait pu être fait au public, par les motifs que nous venons d'énumérer.

Les résultats de l'exploitation répondent déjà à notre attente. Ils ont produit pendant les premiers mois, avec la subvention, un intérêt de plus de 3 pour 100 pour les actions, indépendamment du service des emprunts. Si la prochaine récolte de l'Andalousie est meilleure que celle de l'année dernière, comme tout semble l'annoncer, les résultats de l'exercice présent seront de beaucoup dépassés, et nous pourrions être ainsi largement dédommagés de la fermeté de notre marche et de la persévérance de nos efforts.

Nous n'espérons pas obtenir davantage, dans les premiers temps, d'un pays riche et fécond où précisément la vie est trop facile et où les arts modernes n'avaient pas encore réveillé l'esprit d'industrie.

La faiblesse des cours des actions de cette entreprise ne tient donc pas à sa position, qui, au contraire est fort bonne. Elle provient uniquement des besoins de réalisation que peuvent naturellement éprouver quelques porteurs, engagés depuis plusieurs années dans une affaire en faveur de laquelle l'attention publique n'a jamais été sollicitée, par suite d'une réserve qu'expliquent les circonstances peu favorables de ces derniers temps.

La Société générale de Crédit mobilier espagnol est dans la situation la plus satisfaisante.

Sur un capital de 60 millions de francs, il n'en a été appelé que les deux cinquièmes, soit 24 millions de francs, à raison de 200 fr. par action sur 120,000 actions.

Encore sur les 200 fr. appelés, y a-t-il 25 fr. provenant de la répartition extraordinaire de bénéfices qui avaient été mis en réserve.

Le capital réalisé est représenté, soit par d'excellentes valeurs, soit par l'entreprise de l'éclairage au gaz de la ville de Madrid, qui, sous l'influence d'une sage administration, donne de bons résultats, et enfin par des houillères situées dans le rayon du chemin du Nord, et qui n'attendent que l'ouverture des premières sections de cette ligne pour prendre un grand développement.

Dirigée avec une exacte prudence, cette société se trouve parfaitement maîtresse de ses mouvements et en mesure de profiter des circonstances favorables qui ne peuvent manquer de se produire.

Après vous avoir entretenus de nos affaires d'Espagne, nous vous devons quelques renseignements sur la situation des Chemins Russes dans lesquels nous avons non-seulement conservé, mais augmenté l'intérêt que nous avions à l'origine, les actions de cette entreprise résumant à nos yeux le double caractère d'obligation et d'action, puisque l'intérêt de leur capital à 3 p. 100 est garanti par le gouvernement russe, et qu'elles auront de plus les profits que l'on peut raisonnablement attendre de l'exploitation de ces lignes importantes.

Par ces exemples de fidélité aux affaires à la fondation desquelles nous avons concouru et auxquelles nous ne pouvons donner de meilleure preuve de notre confiance, vous voyez que nous ne nous laissons pas décourager par la dépréciation qu'atteint souvent à tort les titres des entreprises de longue haleine, et que nous savons faire entrer dans nos calculs les effets du temps et du travail.

La grande Société des Chemins russes embrasse un réseau dont les diverses parties présentent une longueur de plus de 4,000 kilomètres.

Le réseau est divisé en quatre lignes principales, auxquelles le Gouvernement a russe a accordé une garantie spéciale et distincte de 3 p. 100 d'intérêt.

Au moment où se terminait cette affaire, la plus considérable peut-être du siècle, c'est-à-dire vers la fin de 1856, la crise financière et commerciale qui a sévi dans le monde entier commençait à se manifester.

L'œuvre n'en éprouva cependant aucune atteinte, bien que les circonstances eussent rendu sa réalisation plus difficile, et qu'on pût craindre qu'elle ne procurât pas immédiatement aux fondateurs le dédommagement légitime sur lequel ils avaient dû compter.

Deux lignes ont été d'abord entreprises, celle de Saint-Petersbourg à Varsovie, et celle de Moscou à Nijni-Novgorod; les travaux y ont été poussés avec une telle activité, que leur achèvement pourra avoir lieu vers la fin de l'année 1861. — 1,231 kilomètres seront déjà livrés à l'exploitation dans le courant de 1860.

En même temps qu'éclatait la crise générale dont nous venons de parler, la Russie éprouvait un malaise financier qui tient à l'état de sa circulation, et ne peut être que temporaire, mais qui n'en a pas moins retardé l'essor de nos actions.

On peut être toutefois sans inquiétude sur l'avenir de cette grande entreprise. Le Gouvernement russe est trop éclairé pour ne pas lui accorder tous les encouragements qui seraient jugés nécessaires.

La marche des travaux des deux premières lignes est assurée par la réalisation de sommes de beaucoup supérieures à celles qui, dans la même période, ont pu être réunies pour les plus grandes entreprises en Europe:

600,000 actions de 500 fr. ont été émises, — et sur ce nombre: 248,465 actions seulement ne sont libérées que du premier versement appelé de 150 fr. par action soit 37,269,750 fr. » c.

351,535 actions ont été volontairement et entièrement libérées, et ont produit, à raison de 500 fr. chacune 175,767,500 »

Enfin, 70,000 obligations de 2,000 fr., portant à 4 1/2 p. 100 d'intérêt, souscrites au pair, ont produit 140,000,000 »

Ensemble 333,037,250 fr. » c. Sur cette somme: Il a été dépensé environ 246,000,000 »

Il reste par conséquent disponible, pour les travaux en activité 107,037,250 fr. »

La ligne du Sud, qui n'est pas encore entreprise, est surtout d'une importance considérable. Cette ligne qui, pénétrant dans l'intérieur de la Russie, traversera cet empire dans toute sa longueur, amènera considérablement les moyens d'approvisionnement de la capitale et des provinces du Nord; elle donnera, en outre, à des produits du recoulement est en tous temps assurés en Europe, une valeur qu'ils n'ont pas aujourd'hui, et par la création d'une nouvelle et incalculable richesse, facilitera la grande mesure d'émancipation à laquelle l'Empereur de Russie a vu de si généreux efforts.

Le prompt achèvement du réseau russe a, surtout dans les circonstances présentes, un double caractère d'utilité générale et d'opportunité. La réforme douanière pour le développement de laquelle l'Angleterre et la France viennent de s'associer si énergiquement, va ouvrir de larges débouchés aux matières premières et aux objets de consommation de première nécessité, qui forment la production surabondante de la Russie, et contribuer puissamment à relever le charge, à rétablir ainsi indirectement l'équilibre de la circulation. L'amélioration du signe monétaire est donc étroitement liée à la rapide exécution des voies de fer qui faciliteront ce mouvement.

Ces résultats sont parfaitement appréciés par le public en Russie; aussi devons-nous constater ici qu'à l'inverse de ce qui s'est passé en Espagne, la compagnie a trouvé en Russie même, et chez les capitalistes intelligents de ce grand pays, de fermes appuis et de larges ressources.

Nous avons eu particulièrement à appréhender, au commencement du dernier exercice, les effets des événements dont l'Italie a été le théâtre, bien qu'au moment où les hostilités furent déclarées, nous eussions, dans des vues de haute convenance que vous comprendrez, réalisé une partie des actions que nous possédions dans la Société des Chemins autrichiens.

Neanmoins, cette affaire n'a éprouvé directement aucun dommage de la guerre d'Italie.

Les résultats qui sont annoncés à l'Assemblée générale prochaine sont non-seulement d'une nature satisfaisante; mais les recettes, comme vous pouvez le constater d'après les publications hebdomadaires, se sont encore améliorées d'une manière sensible durant le présent exercice.

Il essent été meilleurs si l'état du change en Autriche, depuis la guerre, n'eût imposé à la Société des sacrifices pour le paiement à l'étranger de l'intérêt des emprunts et du dividende des actions.

La paix doit avoir pour résultat de modifier cette situation.

Le service financier de la Compagnie est parfaitement assuré, et sauf les dépenses que pourront nécessiter la réalisation des embranchements destinés à relier la ligne de Hongrie à celles de Bohême et de Raab à Vienne, qui appartiennent à la Société, et ne formeraient plus ainsi qu'un tout homogène, sans aucune solution de continuité, il n'y aura plus d'obligations à émettre, après l'épuisement d'un petit solde qui reste à négocier sur les marchés antérieurement ouverts.

Parmi les chemins de fer français au développement desquels notre Société s'est associée dans une large proportion, figurent en première ligne

les chemins du Dauphiné et du Midi. Le sort du Chemin du Dauphiné est aujourd'hui réglé, et depuis le moment où nous nous sommes occupés nul n'a à regretter la participation qu'il a prise à cette affaire qui, nous pouvons le dire, aurait eu des moments très difficiles sans notre intervention.

Les Chemins de fer du Midi ont enfin commencé à prendre le développement que nous avions espéré. Les recettes de l'exploitation ont justifié, pour l'exercice 1859, les prévisions de la Compagnie, et cet accroissement continué d'une manière progressive, tandis que les dépenses ont éprouvé une réduction notable.

Cette compagnie, d'accord avec l'Administration, a résolu, par voie d'association et de conciliation, le problème de l'opposition des intérêts entre les voies navigables et les chemins de fer. Là où deux grandes entreprises rivales n'auraient pu subsister sans ruine pour leurs propriétaires, on a introduit une division de travail commun et l'attribution à chaque voie de la nature du trafic qui lui est propre, on a ainsi donné aux besoins légitimes du commerce une satisfaction qui ne doit jamais être exclusive de la rémunération de capitaux à l'aide desquels ont été créés ces moyens économiques de transport.

Les affaires municipales que nous avons patronnées et auxquelles nous rattachons toujours des liens nombreux, se trouvant dans la situation la plus prospère, grâce au dévouement, à l'esprit d'économie et à l'active persévérance de leurs administrateurs:

La Compagnie des Omnibus de Paris a immédiatement justifié toutes nos espérances, et le développement régulier de ses services a montré que cette entreprise ne négligeait rien pour satisfaire aux besoins de la circulation la plus active.

Nous pouvons rendre le même témoignage des progrès de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, et nul homme sérieux ne sera tenté désormais de se plaindre des abaissements de tarifs qui ont été acceptés, et qui, d'abord mal compris, avaient suscité de la part d'anciens actionnaires de vives oppositions.

Nos convictions n'en ont pas été ébranlées, et les anciennes Compagnies ont été mises en mesure de profiter des avantages des combinaisons d'une fusion qui aura été profitable à tout le monde.

Le développement de la consommation du gaz, qui, dans l'exercice 1859, a été de 63 millions de mètres cubes, pres du double de la consommation qui existait au moment de la fusion, est loin d'être arrivé à son terme; toutefois, celui qui résultera de l'annexion de la banlieue ne pourra être immédiatement productif; des années se passeront avant que les grands espaces qu'il s'agit de canaliser et d'éclairer puissent fournir un nombre de consommateurs particuliers en rapport avec les dépenses que nécessitent toujours, dans les premiers temps, de semblables entreprises.

Dans ces circonstances, le présent est en quelque sorte solidaire de l'avenir, et si la Compagnie comprend qu'il y a un devoir pour elle à accepter un service que seule elle peut effectuer, elle a lieu d'espérer que le Conseil municipal, qui tiendra ainsi au nouveau Paris les bienfaits de l'éclairage et du chauffage à bon marché, saura reconnaître les dispositions de la Compagnie à entrer dans ses vues, et l'indemniser des sacrifices temporaires qu'elle pourra avoir à faire pour y répondre.

L'intérêt que nous avons actuellement dans cette affaire y est plus considérable que celui que nous avions pris à l'origine.

Il en est de même de la Compagnie immobilière de Paris dont nous allons vous parler.

Ce fait donne la mesure de notre confiance dans l'avenir de ces Sociétés; mais nous ajouterons que les entreprises analogues à celles du gaz et des immeubles de Paris, qui reposent sur une base solide et répondent à des besoins sérieux et croissants, ne doivent pas se prêter à des idées de spéculation immédiate. Ce sont des placements à long terme qu'il faut faire sur les actions de ces Compagnies, et c'est ce que nous avons toujours eu en vue, pour les affaires de cette nature, dans la conviction où nous sommes que de par-là les valeurs, dont le revenu et le capital éprouvent une amélioration progressive et régulière seraient l'un des meilleurs fonds de garantie que nous possédions offrir aux porteurs de nos obligations, lorsque nous serons dans le cas d'émettre celles que nous sommes autorisés à créer.

Alors, seulement alors, nous pourrions, après la phase commanditaire, après la période de création d'entreprises industrielles ou de travaux publics, entrer dans la période de consolidation, de classement, si malheureusement retardée par une méprise, par une erreur d'appréciation du caractère futur de notre institution; nous entrerions alors dans cette période que nous rapprocherons de la pensée qui a présidé à la fondation de notre Société et que nous appelons la période de la Compagnie immobilière, dans la réalisation, en un mot, de cet omnium révo par tous les financiers, par tous les hommes pratiques, de cet omnium formé de valeurs divers se garantissant l'une par l'autre, et qui, avec la garantie supplémentaire de notre fonds social, deviendrait la contre partie de l'émission de nos obligations.

Dans ces conditions qui résumeraient tous les avantages de la mutualité, nos obligations seraient d'un placement facile, et l'un des principaux bénéfices du Crédit mobilier ressortirait de la différence entre le taux d'intérêt des fonds que nous nous procurerions ainsi, et celui des placements sûrs et avantageux dont nous n'avons aujourd'hui que le choix.

Mais n'anticipons pas sur un ordre de faits nouveaux, et revenons à la Compagnie immobilière.

Cette compagnie tend à devenir chaque jour l'un des instruments les plus puissants de l'embellisse-

ment de Paris, et son existence se lie intimement à tous les projets d'agrandissement de la capitale.

Une heureuse combinaison financière permet à la Compagnie immobilière d'emprunter le concours du Crédit foncier, de manière à développer son action propre en faisant des profits analogues à ceux que réalise le Crédit foncier lui-même.

Ainsi, de même que le bénéfice du Crédit foncier résulte de la différence du taux de ses placements d'obligations avec celui des avances qu'il fait à la propriété, de même l'une des sources des bénéfices de la Compagnie immobilière consiste dans la différence entre le taux auquel elle emprunte au Crédit foncier et celui auquel elle effectue ses placements.

Les deux entreprises peuvent ainsi se compléter l'une par l'autre, et en étendant leurs opérations, elles se fortifient mutuellement, car les bénéfices acquis par ces placements reposent sur des revenus annuels et permanents.

Jusqu'ici ces placements se sont faits d'une manière fort avantageuse, et la différence qu'ils ont présentée sur le taux des emprunts a été, par conséquent, d'une nature très satisfaisante.

Ainsi que l'indique le rapport de la Compagnie immobilière, le dividende de l'exercice 1859 a été de 7 pour 100, indépendamment de fortes réserves, sans tenir compte, soit de la plus-value des immeubles qui tous ont été acquis dans d'excellentes conditions, soit des intérêts perdus sur les sommes employées en terrains et dans les constructions non terminées, lesquelles représentent plus du tiers des capitaux empruntés ou fournis par les actionnaires, et malgré la faiblesse relative des intérêts perçus sur les sommes dues par les entrepreneurs, ou non encore utilisés.

On peut dès lors calculer dans quelle proportion le revenu actuel pourra s'accroître par le produit de ces constructions, au fur et à mesure de leur achèvement, ainsi que par le bénéfice des ventes qui seront opérées, et l'amélioration qui peut en être la conséquence directe ou indirecte pour le capital des actions.

Une pareille situation justifie pleinement la faveur dont commence à jouir cette affaire, l'une de celles dont le présent et l'avenir nous semblent le plus complètement assurés, et qui met les capitalistes en mesure de participer à tous les avantages de la propriété sans en avoir les embarras ni les ennuis, sans avoir surtout à subir les non-valeurs auxquelles on est exposé par la possession d'un seul ou d'un petit nombre d'immeubles.

La Compagnie maritime, dont la situation vous a été maintes fois retracée, a continué d'être, depuis notre dernière réunion, l'objet de notre plus sérieuse sollicitude.

Cette Compagnie, dont les débuts difficiles procèdent en grande partie de son dévouement aux intérêts du pays, puisque ses plus grandes pertes sont dues à des opérations relatives aux matières d'alimentation pendant les époques de disette que nous avons traversées; cette Compagnie, disons-nous, après avoir lutté courageusement contre l'effet de la crise commerciale qui, à la suite de la guerre de Crimée, a particulièrement atteint le commerce maritime et d'armement, entre enfin dans une phase de bénéfices réguliers qui doit favoriser le réveil du commerce extérieur.

Toutefois, aucun dividende ne pouvant être distribué avant qu'elle ait récupéré les pertes qu'elle a subies, nous nous sommes vu obligés de suspendre la distribution de dividendes, nous nous sommes vu obligés de suspendre la distribution de dividendes, nous nous sommes vu obligés de suspendre la distribution de dividendes.

Dans le but de relever définitivement cette affaire, nous avons consenti à prendre pour notre compte la totalité des obligations qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires auxquels toute préférence était laissée. De plus, après avoir aidé la Compagnie maritime et avoir maintenu sa situation dans les moments les plus difficiles par des avances considérables, notre Société a accepté non seulement l'échange de ses actions, à prix réduit, contre des obligations, mais elle s'est engagée à verser contre ces mêmes titres une somme effective de trois millions de francs, afin de compléter son fonds de roulement et de hâter sa libération en convertissant en obligations remboursables à longs termes par annuités une dette en compte courant exigible immédiatement.

Cette combinaison a prouvé deux choses : d'abord, que nous avions une confiance complète dans l'avenir de cette Société, ensuite que nous n'abandonnons pas les entreprises que nous avons fondées.

Ces propositions, présentées à l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie maritime, au mois de décembre dernier, ont été acceptées à l'unanimité et ont eu pour effet immédiat de relever le crédit de cette Compagnie.

Il ne pouvait en être autrement. La question, soumise au Conseil d'Etat, n'est pas encore résolue. A cette occasion, il est bon d'établir nettement notre situation à l'égard de cette affaire.

Notre société a assurément un grand intérêt, comme actionnaire et comme créancier, à rétablir complètement la situation de la Compagnie maritime; elle a le ferme espoir d'y parvenir, et elle pourra dire que rien de sa part n'aura été négligé pour obtenir un pareil résultat; mais, en se prêtant à la combinaison que nous venons d'exposer, son désir a été d'arriver plus tôt au but poursuivi, de rapprocher ainsi le moment où les actionnaires pourraient entrer en jouissance de leurs revenus, d'empêcher surtout qu'en avilissant leurs titres, on n'exploitât à leur détriment une privation temporaire d'intérêts. Cette privation d'intérêt n'aurait pas cependant le fond de l'affaire, qui nous paraît désormais satisfaisant; mais il n'était pas indifférent aux actionnaires de savoir si les revenus qu'on pouvait espérer seraient distribués ou mis en réserve jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions. Nous tenons avant tout à ce que le caractère de nos actes soit bien constaté, et à ce qu'on reconnaisse les efforts que nous avons faits pour relever une institution qui, si elle n'a pas encore été profitable à ses actionnaires, a rendu de grands et signalés services, soit en important des quantités considérables de denrées alimentaires pendant les temps de cherté, soit en donnant du travail aux chantiers de constructions navales pendant le chômage des entreprises d'armement, soit en développant la pêche de la morue et l'exportation pour les mers du Sud des produits de l'industrie française, particulièrement de ceux de l'industrie parisienne.

De pareils faits recommandent hautement cette Société à toute la bienveillance du gouvernement. Au surplus, nous avons la satisfaction de vous annoncer que l'importance de notre création sur cette Compagnie s'est sensiblement réduite et diminuée chaque jour dans une forte proportion, par suite des grosses importations qu'elle effectue des mers du Sud.

Il nous reste à résumer la situation générale dont ce qui précède vous a déjà fait connaître les principaux éléments.

Le passif s'établissait, au 31 décembre dernier, de la manière suivante :

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Capital social (60,000,000 f.), Comptes-courants (37,415,940 f.), Effets à payer et créanciers divers (3,948,918 f.), Réserve (2,000,000 f.), Solde du compte de profits et pertes (4,703,961 f.). Total: 130,066,820 f.

Notre actif, au 31 décembre dernier, se composait des articles suivants :

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Rentes et actions (75,281,568 f.), Obligations (4,636,599 f.), Effets à recevoir (8,046,364 f.), Reports (43,600,789 f.), Avances aux Compagnies (16,839,383 f.), Hôtel de la Société et mobilier (1,430,030 f.), Espèces en caisse ou à la Banque et dividendes à recevoir (11,211,881 f.). Total: 130,066,820 f.

Cette situation ne diffère pas essentiellement de celle de l'année précédente. Le montant de nos valeurs de placement a diminué de 3,043,563 fr. 18 c.

Celui des avances a également subi une réduction qui s'élève à près de 13 millions. Les deux chapitres des reports et du portefeuille s'élevaient à 23,647,334 fr. 21 c. et ont éprouvé une augmentation de 8,843,369 fr. 87 c.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Les comptes de rentes et actions ont donné des résultats divers qui se soldent par un bénéfice de 810,838 fr. 71 c.

Le bénéfice provenant des intérêts et commissions a été de 2,783,963 fr. 62 c.

La caisse des dépôts de titres et les locations ont produit 43,006 fr. 16 c.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Les comptes de rentes et actions ont donné des résultats divers qui se soldent par un bénéfice de 810,838 fr. 71 c.

Le bénéfice provenant des intérêts et commissions a été de 2,783,963 fr. 62 c.

La caisse des dépôts de titres et les locations ont produit 43,006 fr. 16 c.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Les comptes de rentes et actions ont donné des résultats divers qui se soldent par un bénéfice de 810,838 fr. 71 c.

Le bénéfice provenant des intérêts et commissions a été de 2,783,963 fr. 62 c.

La caisse des dépôts de titres et les locations ont produit 43,006 fr. 16 c.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Les comptes de rentes et actions ont donné des résultats divers qui se soldent par un bénéfice de 810,838 fr. 71 c.

Le bénéfice provenant des intérêts et commissions a été de 2,783,963 fr. 62 c.

La caisse des dépôts de titres et les locations ont produit 43,006 fr. 16 c.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Les comptes de rentes et actions ont donné des résultats divers qui se soldent par un bénéfice de 810,838 fr. 71 c.

Le bénéfice provenant des intérêts et commissions a été de 2,783,963 fr. 62 c.

La caisse des dépôts de titres et les locations ont produit 43,006 fr. 16 c.

Le solde des bénéfices cumulés des exercices 1837 et 1838 présentait, en sus des intérêts, un chiffre de 9,423,697 fr. 52 c.

Mais nous n'avons rien distribué sur ce chiffre de bénéfices, car nous nous sommes vu obligés de réserver jusqu'à la reconstitution du capital.

Pour notre part, nous n'attachons pas une importance absolue à l'adoption de cette combinaison, qui n'a été dictée que par l'intérêt général des actionnaires de la Compagnie maritime, et nous ne serions nullement disposés à l'obtenir au prix de nouvelles concessions.

Notre encaisse au 31 décembre était de plus de 11 millions. Les comptes courants s'élevaient à la somme de 37,415,940 fr.

Les habitudes anglaises pour l'institution des checks commencent à se naturaliser chez nous, et on comprend mieux de jour en jour l'avantage des comptes courants que nous ouvrons pour les plus petites sommes, sur lesquelles nous payons un intérêt de 2 1/2 p. 100, et dont on peut disposer à volonté pour les paiements les plus minimes.

A cet effet, il est remis à chaque déposant un carnet sur lequel sont inscrits les versements et les paiements, et des mandats appelés checks,

comme en Angleterre, à l'aide desquels on peut se dispenser de garder de l'argent chez soi, tirer parti de toutes ses économies, et faire faire gratuitement ses paiements à notre caisse.

L'ouverture des comptes courants de cette nature, n'est point un privilège pour nos actionnaires; il en est accordé à tous ceux qui en font la demande.

Ce système fonctionne chez nous depuis six ans. Nous aborderons maintenant le compte de profits et pertes, sur lequel se concentre l'intérêt de la situation.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 mai. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6. Consistant en : (3694) Comptoir de md de vins, glaces, tables, fontaine, etc. Le 7 mai. (3695) Comptoirs, glaces, fourneaux, tables, tabourets, vins, etc. (3696) 4 coupes à 4 roues, essieu et ressorts, harnais complets. De la même jour au Marché-aux-Chevaux, 2 heures. (3697) Comptoir, tables en marbre, calorifère, banquettes, etc. (3698) 10 billards en palissandre et accessoires, comptoir, etc. (3699) Comptoir, buffet, verres, chopes, tables, chaises, etc. hôtel, et rue Richer, 27. (3700) Tableaux, buffet, commode, lampe, gravures, fauteuils, etc. (3701) Haras de femme et meubles. (3702) Secrétaire, commode, table de nuit, chaises, etc. (3703) Comptoir, montre, balances, bureau, casters, etc. (3704) Tables, chaises, bois de lit, armoires à glace, etc. (3705) Carillonier, canapé, fauteuils chaises, siège de bureau, etc. (3706) Table, chaises, canapé, fauteuils, glacié, etc. (3707) Tables, chaises, armoire, commode, glacié, etc. Rue des Filles-St-Thomas, 9. (3708) 4 mètres à facets, rouet, passe-merisier, coton, etc. Rue Fontaine-St-Georges, 2. (3709) Meubles divers et de luxe, etc. Boulevard Pigalle, 20. (3710) Meubles divers et de salon. Rue de Lyon, 17. (3811) Comptoir, glaces, appareils à gaz avec tuyaux, etc. Avenue de la Roquette, 6. (3712) Tables, chaises, bureau, étagères, chevaliers, cordages, etc. Rue Papillon, 12. (3713) Bureaux, chaises, fauteuils, étagères, vases, gravures, etc. Rue Sully-au-Comte, 3. (3714) Comptoir, casters, balances, série de poids, etc. Rue d'Angoulême, 72. (3715) Bureaux, chaises, modèles en plâtre et en bronze, etc.

Importation et l'exportation de toute espèce de marchandises.

La signature sociale appartient à chaque associé qui n'en fera usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements contractés au mépris de cette interdiction. Pour extrait : Signé VOIGT, GEX, ANDRIE. (4062)

Par acte sous signatures privées, fait double, à Bonneuil, le vingt-deuxième avril mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent soixante, par le receveur, entre le sieur Jacques-Louis LEMASLE et M. Aglaé GOSSELIN, dûment séparés d'avec son mari. Il appert : Que la société qui existait entre eux sous la raison sociale LEMASLE et GOSSELIN, dont le siège était à Bonneuil, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, suivant d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré, a été dissoute à partir du vingt-deux avril mil huit cent soixante, que M. Aglaé Gosselin est seul chargé de la liquidation de ladite société, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire publier conformément à la loi. Pour extrait : Aglaé GOSSELIN. (4066)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Rio-de-Janeiro du douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le quatre avril mil huit cent soixante, folio 104 verso, cases 8 à 9, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert ce qui suit : Une société en nom collectif et en commandite a été formée entre M. Wilhelm VOIGT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 69, MM. Louis GEX et Henri ANDRIE, négociants, demeurant à Rio-de-Janeiro, et un commanditaire dénommé audit acte. Le siège de ladite société est à Rio-de-Janeiro, et une succursale est établie à Paris, boulevard de Strasbourg, 46. La durée est fixée à douze années à partir du premier janvier mil huit cent soixante. La raison sociale est : VOIGT, GEX et ANDRIE. L'objet de cette société est :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 janvier 1860, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 9 novembre dernier, entre le sieur DURLOT (Etienne-Victor-Balthazar), loueur de voitures et ancien md de vins à Auteuil, et ses créanciers; et attendu que, par suite de ce refus, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire (N° 4453 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 4 mai 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur JOLLY (Louis-Eustrope), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de l'Arçade, n. 24, ci-devant les Ternes; et M. Basset juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, synde de la faillite (N° 4709 du gr.). Du sieur HAIMOVITH (Haim), md de cols et cravates, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 5; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Giron, passage Saunier, 9, synde provisoire (N° 4710 du gr.). Du sieur GERMAIN fils (Jean-Thomas), blanchisseur de linge, demeurant à Courbevoie, rue des Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, synde provisoire (N° 4701 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GORIOT (Louis-Charles), mécanicien, rue des Anandiers-Popincourt, 20, le 4 mai, à 2 heures (N° 4708 du gr.). Du sieur MOT (Louis), limonadier, boulevard Sébastopol, 78, le

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(11 mai, à 2 heures (N° 4707 du gr.). Du sieur BAUP (Antoine), entr. de menuiserie, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, n. 3, le 10 mai, à 4 heures (N° 4704 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BLANC (Michel), limonadier, rue de Courcelles, 15, ci-devant les Ternes, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, synde de la faillite (N° 4702 du gr.). Du sieur HERVÉ (Jacques-Eugène), boulanger, rue St-Germain, 29 (20<sup>e</sup> arrondissement), entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, synde de la faillite (N° 4705 du gr.). De la société ROBES et DUGIT, négociants commissionnaires, rue d'Hautefeuille, 19, composée de Adolphe Robes et Jean-Baptiste-Edmond Dugit, entre les mains de M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55; Paven, boulevard de Strasbourg, 1, syndes de la faillite (N° 4703 du gr.). Du sieur MALLET (Gracien), tailleur, rue de la Michodière, 2, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, synde de la faillite (N° 4709 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur COCHINAT (Victor), né-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

tes sur l'état de la faillite et de l'établissement de la concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués pour les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur LAPORTE (Victor), anc. fabr. de chaux à Montreuil-sous-Bois, actuellement md de sables à Vincennes, rue de la Prévoyance, 59, le 4 mai, à 10 heures (N° 4691 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 44, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4519 du gr.). RÉDUCTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEL Ferdinand, fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 37, et à Passy, rue Blanche, 41, sont invités à se rendre le 4 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, être entendu le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter. Pour entendre le rapport des syn-

Enregistré à Paris, le 6 mai 1860. F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, Le Maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.